

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
1 rue de la Cité-Administrative
Cité administrative, Bât. G
BP 80002 - Cedex 9
31074 Toulouse

Carcassonne, le 07/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



CHIMIREC-SOCODELI CARCASSONNE

Z.I. L'Estagnol
11 rue N. Cugnot
11000 CARCASSONNE

Références : UID 11/66-C1-2022-114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2022 dans l'établissement CHIMIREC-SOCODELI CARCASSONNE implanté Z.I. L'Estagnol 11 rue N. Cugnot 11000 CARCASSONNE. L'inspection a été annoncée le 08/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site s'inscrit dans le cadre du PPC, Plan pluriannuel de contrôle des ICPE, qui fixe une périodicité de 1an pour l'installation Chimirec-Socodeli de Carcassonne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC-SOCODELI CARCASSONNE
- Z.I. L'Estagnol 11 rue N. Cugnot 11000 CARCASSONNE
- Code AIOT dans GUN : 0006600042
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site de Chimirec-Socodeli, implanté au sein de la ZI de l'Estagnol sur la commune de Carcassonne, est un centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets industriels et de déchets ménagers spéciaux. Il est autorisé par l'arrêté préfectoral n°2011349-0006 en date du 22 décembre 2011.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visites du 4 juin 2020
- Gestion des eaux (action nationale eaux superficielles 2022)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
Entretien de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 2.1.9	/	Sans objet
Equipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 2.1.10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 3.7	/	Sans objet
Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	/	Sans objet
Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 3.11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté plus particulièrement sur le sujet de gestion des eaux du site.

Concernant le résultat de la visite, aucun fait non-conforme avec suites et 5 faits non-conforme susceptibles de suites ont été relevés.

Pour les faits non conformes et susceptibles de suites, l'inspection estime nécessaire d'accorder à

l'exploitant un délai de 2 mois pour apporter la démonstration de sa conformité aux prescriptions en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). Dans le cas contraire, il sera proposé de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant présente un plan du site et des réseaux en format A3 à l'inspection des installations classées. L'inspection relève que ce dernier : - n'est pas daté ; - ne prend pas en compte les derniers travaux, notamment la création d'une nouvelle toiture sur la zone C(et donc de nouvelles évacuations d'eau pluviale issues de ce toit) ; - ne fait pas apparaître les points de raccordement au réseau communal : il est nécessaire que ce plan fasse apparaître les points de raccordement et/ou les points d'interconnexion. Il est nécessaire de mettre à jour ce plan en prenant en compte, à minima, l'ensemble des données mentionnées ci-dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2022, Ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Le site est raccordé au réseau communal et dispose de 5 points de rejets : - zone transit déchets 1 (zone C) : les eaux résiduaires de la zone sont dirigés vers un séparateur HC puis vers une cuve de récupération. Les eaux sont analysées puis rejetées au réseau communal si les analyses sont conformes aux paramètres définis par l'AP. Le rejet est effectué au réseau via un raccordement, une vanne sectionnante est positionnée sur ce raccord et doit être enclenchée pour permettre la diffusion des effluents vers le réseau. Cette vanne est maintenue en position fermée. Si les analyses ne sont pas conformes, les eaux sont pompées et envoyées vers une filière de traitement adaptée. - zone transit déchets 2 (zone A) : les eaux résiduaires de la zone sont dirigés vers un séparateur HC puis vers une cuve de récupération. Les eaux sont analysées puis rejetées au réseau communal si les analyses sont conformes aux paramètres définis par l'AP. Le rejet est effectué au réseau via un raccordement, une vanne sectionnante est positionnée sur ce raccord et doit être enclenchée pour permettre la diffusion des effluents vers le réseau. Cette vanne est maintenue en position fermée. Si les analyses ne sont pas conformes, les eaux sont pompées et envoyées vers une filière de traitement adaptée. - zone voirie/circulation : les eaux résiduaires de la zone sont dirigés vers un séparateur HC puis raccordés au réseau communal. La zone dispose d'une cuve de rétention enterrée qui permet de récupérer les eaux en cas de déversements accidentels, incendie...Une vanne martellière permet de couper le raccordement au réseau et de diriger les eaux chargées vers la cuve de rétention. Cette vanne est enterrée (la cuve se trouve sous la voie de circulation), elle n'est donc pas directement accessible et n'est pas identifiée de façon visible. L'exploitant doit identifier de façon claire et visible la présence de cette vanne et mettre en place à proximité immédiate un moyen d'accès direct permettant de la mettre en œuvre rapidement. - zone transit DIND : les eaux résiduaires de la zone sont dirigés directement vers le réseau communal. - zone "ancienne cave" : les eaux résiduaires de la zone sont dirigés vers un séparateur HC puis raccordés au réseau communal.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2022, Points de prélèvement
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Chaque ouvrage de rejet des effluents permet l'accès et le prélèvement d'échantillon, soit à travers les cuves soit à travers les regards en sortie de séparateur HC ou de regards de raccordement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2022, Débit
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Pour les zones de déchets n°1 et n°2, le rejet est effectué par bâché après vérification de la conformité des eaux aux paramètres de l'AP : ces rejets sont réalisés en moyenne 1 fois par mois. Pour les zones n°3, 4 et 5 le rejet n'est pas continu, il dépend des épisodes de pluviométrie, il n'existe donc pas de débit associé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : L'exploitant a mis en place un programme de surveillance depuis 2019 : En 2019 l'exploitant a réalisé 2 campagnes d'analyses de 86 paramètres (macropolluants, substances caractéristiques des activités industrielles, ainsi que les micropolluants qualifiés d'autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau). Sur la base des résultats de ces mesures, l'exploitant poursuit son programme d'analyse 2 fois par an en ayant réajusté certains paramètres : les paramètres mesurés à l'état de trace ou non identifié dans deux prélèvements successifs sont sortis du programme d'analyse bi-annuel. Ce programme de surveillance est réalisé au niveau du point de rejet de la zone de transit déchets n°1 (zone C), compte tenu de la configuration de la zone de transit de déchets n°2 (zone A) et le recueil des eaux résiduaire en cuve (avant analyses et rejets ou traitement), il est également nécessaire de mettre en œuvre ce programme de surveillance pour cette zone. L'exploitant devra justifier le déploiement de ce programme de surveillance sur cette zone et réaliser un suivi des paramètres.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect VLE
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats : En 2019, 2 micropolluants ont des concentrations supérieures aux valeurs limites en concentration : glyphosate (herbicide) et tributylphosphate (présent notamment dans le skydrol, fluide aéronautique). Les valeurs mesurées sont : - glyphosate : 290 µg/l le 11/06/2019 et 160 µg/l le 13/12/2019 - tributylphosphate : 286 µg/l le 11/06/2019 et 521 µg/l le 13/12/2019 L'exploitant a mis en place un plan d'action. Il a tout d'abord procédé à un nettoyage du réseau et des séparateurs, puis de la cuve de récupération des eaux pluviales, mais sans succès. L'origine de cette pollution n'était pas dû à des déversements directement liés à la manutention manuelle ou mécanique des déchets conditionnés mais au déchargement des bennes dans la fosse : deux grilles de collectes différentes avaient un point d'interconnexion. Des travaux ont été réalisés sur la plateforme en 2020/2021 : - réfection du sol de la zone C permettant d'isoler les flux en supprimant un avaloir; - mise en place d'une toiture sur la zone permettant d'empêcher les eaux pluviales de tomber sur cette dernière. Depuis la réalisation de ces travaux, les analyses concernant ces paramètres sont inférieurs aux VLE. Les dernières analyses de 2021 montrent des concentrations de : - glyphosate : 5,2 µg/l - tributylphosphate : 5,16 µg/l L'exploitant poursuit la mesure de ces paramètres 2 fois par an. L'ensemble des autres paramètres mesurés se situent en dessous des VLE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors du dépassement constaté en 2019, des mesures correctives ont été proposées puis mises en place. Aucun autre dépassement n'a été constaté depuis. A ce jour, l'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats de l'autosurveillance sont transmis sous GIDAF. Les résultats de l'année 2021 sont déclarés sous GIDAF. L'exploitant veillera toutefois à réaliser les déclarations GIDAF de façon régulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : L'exploitant fait appel à un laboratoire extérieur pour le prélèvement et les analyses : il s'agit de SGS Multilab. Ce laboratoire bénéficie de la certification COFRAC et de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025. L'attestation de l'accréditation a été présentée à l'inspection lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : Les analyses sont réalisées deux fois par an, le prélèvement et les analyses sont réalisés par le laboratoire SGS Multilab accrédité COFRAC sous le N°1-6446.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Rétentions des cuves aériennes : pompage et stockage au sein d'une des cuves de transit des eaux souillées aux hydrocarbures. Constat réalisé lors de l'inspection du 4 juin 2020 : La rétention des cuves d'huiles est aussi transférée vers la cuve aérienne de 60 m3, après analyse et déshuileur. Les effluents de cette cuve sont (de nouveau) analysés puis, en fonction des résultats, rejetés au réseau d'eaux pluviales ou évacués comme des déchets. Ceci ne correspond pas à la prescription de 2011. Sous 1 mois, l'exploitant transmettra à M. le préfet une demande de modification de cette prescription, en la justifiant, notamment en termes de paramètres (notamment hydrocarbures) et de fréquence de contrôle. Réponse de l'exploitant en date du 20 juillet 2020 : Le courrier de l'exploitant demande à M. le Préfet de modifier cette prescription de l'arrêté préfectoral du site en ce qui concerne l'exutoire de la rétention des cuves d'huile et les résultats des analyses effectuées avant chaque rejet.
Constats : Dans son courrier en date du 20 juillet 2020, en réponse à l'inspection du 4 juin 2020, l'exploitant demande à M. le Préfet de modifier la prescription de l'arrêté préfectoral du site en ce qui concerne l'exutoire de la rétention des cuves d'huile et les résultats des analyses effectuées avant chaque rejet. Les paramètres analysés pour les eaux de rétention de la cuve huile sont identiques aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Cette prescription inadaptée actée lors de l'inspection de 2020 fera l'objet d'une modification à l'occasion de la prise d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire. En 2021, les effluents de la cuve aérienne de rétention des eaux pluviales ont fait l'objet de 7 analyses : l'ensemble de ces analyses étaient conformes aux paramètres fixés dans l'arrêté préfectoral. Dans ce cadre, les effluents ont donc pu être rejetés au réseau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau
Prescription contrôlée : 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau valeurs limites d'émission : - Glyphosate : 28 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j - Tributylphosphate (Phosphate de tributyle) : 82 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j Constat de l'inspection en date du 4 juin 2020 : En 2019 l'exploitant a réalisé 2 campagnes d'analyses de 86 paramètres (macropolluants, substances caractéristiques des activités industrielles, ainsi que les micropolluants qualifiés d'autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau). 2 micropolluants ont des concentrations supérieures aux valeurs limites en concentration, mais les flux journaliers rejetés ne sont pas indiqués : glyphosate (herbicide) et tributylphosphate (présent notamment dans le skydrol, fluide aéronautique). Les valeurs mesurées sont : - glyphosate : 290 µg/l le 11/06/2019 et 160 µg/l le 13/12/2019 - tributylphosphate : 286 µg/l le 11/06/2019 et 521 µg/l le 13/12/2019 L'exploitant a mis en place un plan d'action. Il a tout d'abord procédé à un nettoyage du réseau et des séparateurs, puis de la cuve de récupération des eaux pluviales, mais sans succès à ce stade. L'origine de ces substances n'a pas encore pu être déterminée. La faible solubilité du glyphosate dans l'eau (12 g/l) pourrait expliquer partiellement sa persistance au nettoyage réalisé. L'exploitant va poursuivre son plan d'action, la prochaine étape est de réaliser des analyses d'eaux pluviales avant traitement. Avant fin 2020, l'exploitant doit poursuivre son plan d'action pour déterminer l'origine de ces 2 substances, doit en estimer les flux journaliers rejetés et sa conformité, et doit mettre en place des mesures pour respecter les valeurs limites. Il doit poursuivre la surveillance de ces 2 paramètres selon la fréquence de l'article 60 de l'arrêté du 2 février 1998 : Autre substance dangereuse visée à l'article 32-4 : Mensuelle si le flux dépasse 100 g/j, trimestrielle si le flux dépasse 20 g/j, annuelle si le flux dépasse respectivement 1 ou 2 g/j. Courrier de réponse de l'exploitant en date du 20 juillet 2020 : Les analyses réalisées sur l'échantillon du 2 juin 2020 démontrent des résultats inférieurs aux VLE : - glyphosate : 2.7 µg/l - tributylphosphate : <0.1µg/l L'origine de cette pollution n'est pas dû à des déversements directement liés à la manutention manuelle ou mécanique des déchets conditionnés mais au déchargement des bennes dans la fosse. Les travaux de septembre 2020 prévus sur la plateforme et notamment la réfection du sol de la zone C permettront d'isoler les flux. De nouvelles analyses seront réalisées au 3ème et au 4ème trimestre 2020 pour démontrer la pérennité des résultats.
Constats : L'exploitant a mis en place un programme de surveillance depuis 2019 : - en 2019 l'exploitant a réalisé 2 campagnes d'analyses de 86 paramètres (macropolluants, substances caractéristiques des activités industrielles, ainsi que les micropolluants qualifiés d'autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau). - sur la base des résultats de ces mesures, l'exploitant poursuit son programme d'analyse 2 fois par an. Les paramètres d'analyse sont ajustés de façon successive : les paramètres mesurés à l'état de trace ou non identifié dans deux prélèvements successifs sont sortis du programme d'analyse bi-annuel. - depuis les travaux de réaménagement de la zone C menés en 2020, les analyses relatives aux paramètres glyphosate et tributylphosphate sont en dessous des VLE. En 2021, les dernières analyses indiquent des résultats de : glyphosate : 5,2 µg/l tributylphosphate : 5,16 µg/l
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un réseau de piézomètres permettant un contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par l'activité du centre. Le réseau comprend, au moins, 2 piézomètres dont 1 situé en amont hydraulique de l'installation. L'emplacement est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Constat lors de l'inspection du 4 juin 2020 : Le piézomètre amont est au ras du sol avec un couvercle non étanche. Il convient de mettre un couvercle étanche sous 1 mois, pour éviter une contamination par un éventuel déversement accidentel. Les 2 piézomètres aval sont surélevés, fermés, mais pas à clé. Il convient de les fermer à clé, sous 1 mois. Courrier de l'exploitant suite à l'inspection en date du 20 juillet 2020 : Le bouchon étanche sur le piézomètre amont a été mis en place le 8 juin 2020. Les deux piézomètres aval ont été cadenassés le jour même de l'inspection, soit le 4 juin 2020.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté : - la présence du bouchon étanche sur le piézomètre amont ; - le cadenassage des deux piézomètres aval.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 2.1.9
Thème(s) : Autre, Entretien de l'établissement
Prescription contrôlée : L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes les envois et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières. Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout..., doivent être prises pour assurer la sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.
Constats : Dans son courrier en date du 25 août 2016, M. le Préfet de l'Aude a pris acte des modifications apportés au site, notamment l'achat de la zone dite "ancienne cave" utilisée pour accueillir des bennes vides et des déchets industriels non dangereux, plus précisément des lampes et des néons selon une quantité maximale de 20 m3. Ce courrier indique également que cette emprise, connexe à la plate-forme de traitement/transit de déchets dangereux relevant du régime de l'autorisation au titre des ICPE, est alors réglementée par les prescriptions techniques réglementant cette dernière (notamment en matière de propreté et de bruit). Lors de la visite, l'inspection a constaté que la zone de "l'ancienne cave" est utilisée pour stocker : - des bennes et camions vides à l'extérieur ; - quelques cartons et des bacs de collecte vides à l'intérieur - des bacs de collecte vide ainsi que le stockage de lampes et de néons (environ 6 m3) sous le auvent. Sous ce dernier est également identifié un fût plein non étiqueté et non sur rétention : l'exploitant doit procéder à l'analyse du contenant du fût, l'identifier et le placer sur rétention ou l'évacuer.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Equipements abandonnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 2.1.10
Thème(s) : Autre, Equipements abandonnés
Prescription contrôlée : Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.
Constats : Lors de la visite de la zone dénommée "ancienne cave", une ancienne cuve de récupération en métal est identifiée au fond du parking. Cette cuve n'est plus utilisée et l'exploitant ne prévoit pas de la réutiliser. Dans ce contexte elle ne doit pas être maintenue sur le site mais doit être envoyée pour traitement dans une filière dûment autorisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet